



**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Méry-sur-Oise (95),
après examen au cas par cas**

**n° MRAe IDF-2021-6509
du 8 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n° 2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Méry-sur-Oise approuvé le 25 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Méry-sur-Oise, reçue complète le 19 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 août 2021 ;

Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021 dispensant le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda de réaliser une évaluation environnementale ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda ;

Considérant que ce projet d'aménagement prévoit, sur un terrain d'assiette d'1,4 hectare, la construction d'un groupe scolaire et de deux bâtiments d'habitations (pour un total de

144 logements), la réalisation de deux parkings paysagers (60 places environ), l'élargissement du chemin de l'Église et la création d'une voie de desserte ;

Considérant que les adaptations du PLU de Méry-sur-Oise envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- créer un nouveau secteur qui couvre l'emprise du projet, le secteur USP (unité de secteur de projet) Pablo Neruda ;
- modifier le règlement avec les règles spécifiques à la zone USP pour répondre strictement aux besoins du projet, notamment permettre les habitations ;
- ajouter au sein du secteur USP un emplacement réservé (ER 2) pour l'élargissement du chemin de l'Église ;
- déclasser partiellement l'espace boisé classé - EBC- (le bois de la Petite-Garenne) qui longe le terrain pour la reconfiguration du chemin de l'Église, afin de permettre le défrichement, dans le cadre de la réalisation du projet, d'une bande arbustive d'une emprise d'environ 2 223 m² en lisère de ce bois ;

Considérant par ailleurs que, d'après les éléments fournis dans le dossier, des arbres seront plantés afin de former une continuité boisée entre le Bois de la Petite-Garenne (reste de l'espace boisé classé) et les bois des jardins privés au cœur de l'îlot ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Méry-sur-Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Méry-sur-Oise n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Oise peut être soumise par ailleurs.

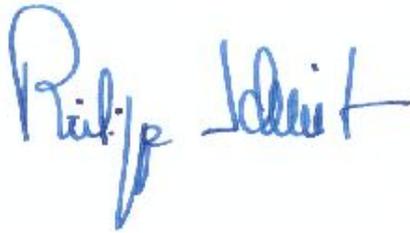
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Oise est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).